



MAIRIE
DE
BUISSON
84110

Portant interdiction de prélèvement d'eau aux bornes de remplissage agricole à des fins d'arrosage ou de lavage de véhicules

N° 54/2026

Le Maire de la commune de Buisson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2224-7 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire et à la gestion du service public de distribution d'eau potable ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants relatifs à la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code Pénal, notamment son articles R.610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constatation du franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise en vigueur dans le département du Vaucluse, encadrant les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller à la salubrité publique, à la sécurité sanitaire des réseaux, ainsi qu'au bon ordre et à la préservation de la ressource en eau sur le territoire communal ;

Considérant que les bornes de remplissage agricole, dites « bornes de sulfatage », installées sur le domaine public de la commune, sont des équipements techniques spécifiquement et exclusivement destinés aux professionnels de l'agriculture pour l'approvisionnement des cuves de traitement des cultures ;

Considérant que l'utilisation de ces installations à des fins d'arrosage de jardins privés, de potagers, de pelouses, d'espaces verts, de cultures diverses ou de lavage de véhicules constitue un détournement d'usage caractérisé de ces équipements publics ;

Considérant le risque technique majeur de pollution par retour d'eau (siphonnage ou refoulement) dans le réseau public d'eau potable en cas de raccordement non conforme ou d'absence de dispositif anti-retour (disconnecteur) sur des installations privées ou des cuves ayant contenu des produits phytosanitaires, menaçant directement la sécurité sanitaire des abonnés ;

Considérant l'impérieuses nécessité de préserver la ressource en eau potable et d'assurer une gestion économe, rigoureuse et transparente des deniers et biens publics de la commune face aux risques de tensions hydriques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation et le prélèvement d'eau aux bornes de remplissage agricole (bornes de sulfatage) de la commune de BUISSON à des fins d'arrosage de quelque nature que ce soit (jardins d'agrément, potagers, pelouses, vergers ou espaces verts, cultures diverses) ainsi que le lavage de véhicules **SONT STRICTEMENT INTERDITS**.

ARTICLE 2 : L'accès aux bornes de remplissage agricole est exclusivement réservé aux exploitants agricoles professionnels pour les stricts besoins d'approvisionnement des cuves de traitement des cultures et sous réserve du respect des conditions de raccordement réglementaires (dispositifs anti-retour obligatoire).

ARTICLE 3 : Une signalisation matérielle apposée sur ou à proximité immédiate de chaque borne rappellera les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les rapports et procès-verbaux des forces de gendarmerie ou de tout agent de la force publique habilité, et seront poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le Code de l'Environnement ou par les arrêtés préfectoraux « Sécheresse » en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire de Mairie, la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de Vaucluse au titre du contrôle de l'égalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Buisson, le 18 Juillet 2026

Le Maire,



Bernard CHARRASSE